



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Sécurisation du virage de la route départementale n°20 au lieu-dit « la Poterie »
sur les communes de Saintes-Gemmes-le-Robert et Bais (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016/SGAR/DREAL/44 en date du 18 mars 2016 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-2140 relative à la sécurisation du virage de la route départementale n°20 au lieu-dit « la Poterie » sur les communes de Saintes-Gemmes-le-Robert et Bais, déposée par le Conseil départemental de la Mayenne et considérée complète le 12 septembre 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 6 octobre 2016 ;

Considérant que le projet consiste, dans un objectif de sécurité routière, à renforcer le remblai au droit du virage de la route départementale n°20 au lieu-dit « La Poterie », sur la section comprise entre Evron et Bais, sur une longueur de 250 mètres ;

Considérant que le renforcement s'effectuera par un épaulement afin de mettre un terme aux glissements et tassements de terrain constatés et conduira à un élargissement de l'emprise pour atteindre une largeur comprise entre 11 m et 11,6 m ;

Considérant que la réalisation du projet nécessite le défrichement de 420 m de haies de part et d'autre du virage, que 180 m d'essences locales seront replantés côté est, en extérieur du virage ;

Considérant que le projet prévoit la démolition d'une cabane de cantonnier, que toutefois celle-ci sera reconstruite à l'identique et selon les prescriptions de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant, au demeurant, que le projet se situe en limite est du site inscrit de Montaigu et qu'une attention particulière devra être portée à son intégration paysagère ;

Considérant enfin que le projet est encadré par une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour le remplacement d'un ouvrage hydraulique sur le projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de sécurisation du virage de la route départementale n°20 au lieu-dit « la Poterie » sur les communes de Saintes-Gemmes-le-Robert et Bais, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil départemental de la Mayenne et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

12 OCT. 2016

La directrice adjointe,



Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).